Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Unité Territoriale de la Loire
05 SEP. 2012

S4

ARRETE N° 314 -DDPP-12
portant refus d'autorisation d'exploiter

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.123-5 ;

VU la demande d'autorisation déposée le 15 juin 2006 par M. Bruno VERICEL, gérant de la société VERICASSE, en vue de régulariser la situation d'un centre de démolition et de dépollution de véhicules hors d'usage, qu'il exploite sur le territoire de la commune de ROANNE, 9 impasse Pierre Dupont ;

VU la décision n°E09000091/69 en date du 27 mars 2009 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur René MATHIEU-POUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral SPR n°73/09 du 30 mars 2009 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation de la société VERICASSE sur la commune de Roanne ;

VU les certificats d'affichage en mairie de ROANNE et de RIORGES précédant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai au 19 juin 2009 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 21 juillet 2009, basé sur l'incompatibilité de la nature de l'activité avec le classement de la zone au PLU de la commune ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2009, du 11 mars 2010, du 9 août 2010, du 7 janvier 2011, du 24 juin 2011, du 6 septembre 2011, du 9 décembre 2011, du 25 avril 2012 et du 20 août 2012, portant prorogation de sursis à statuer pris conformément à l'article R.512-26 du Code de l'environnement ;

VU l'avis des services émis dans le cadre de la consultation administrative, engagée le 7 avril 2009, en vertu de l'article R.512-21 du code de l'environnement et notamment les observations formulées par le Directeur des territoires de la LOIRE du 28 avril 2011 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 mars 2011 ;

VU les avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 18 avril 2011 et du 6 juin 2011 ;

VU l'avis défavorable de la commune de Roanne du 12 juin 2012, motivé par le défaut de mise aux normes de l'installation ;

VU les observations émises en date du 23 août 2012 par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier;

CONSIDERANT que la société VERICASSE exploite sans autorisation administrative sur la commune de ROANNE, 9 impasse Pierre Dupont, une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation, pour laquelle celle-ci demande régularisation au regard de la législation concernant les ICPE ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.123-5 du code de l'urbanisme, le règlement d'urbanisme et ses documents graphiques sont opposables à toutes personnes publique ou privée pour l'ouverture des ICPE ;

CONSIDERANT que le règlement du PLU de la ville de ROANNE approuvé le 15 janvier 2008, en son article UC1 interdit « les constructions qui par leur destination, dimension, architecture ou aspect extérieur, ne respectent pas le caractère de la zone ou porte atteinte à la salubrité, la tranquillité ou la sécurité publique ainsi que les dépôts en plein air de véhicules détériorés » correspondant à l'activité pour laquelle la société VERICASSE de ROANNE demande régularisation au titre de la législation ICPE et qui contrevient nécessairement à ce règlement d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'au regard des prescriptions d'urbanisme susvisées, le représentant de l'état en situation de compétence liée est tenu de refuser l'autorisation d'exploitation de cette ICPE ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.514-2 du code de l'environnement, le rejet de la demande d'autorisation d'exploitation de l'ICPE par la société VERICASSE de ROANNE étant fixé alors que celle-ci continue à être exploitée, entraîne la fermeture définitive de cette exploitation, ce qui impose par voie de conséquence la remise en état du site selon la procédure des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1 :
La demande d'autorisation d'exploitation déposée par M. Bruno VERICEL, gérant de la société VERICASSE, en vue de régulariser la situation d'un centre de démolition et de dépollution de véhicules hors d'usage, qu'il exploite sur le territoire de la commune de ROANNE, 9 impasse Pierre Dupont, (section AZ, parcelles n^{os}539,542 et 543) est refusée par le présent arrêté.

Article 2 :
L'installation exploitée par la société VERICASSE sur le territoire de la commune de ROANNE, 9 impasse Pierre Dupont ,(section AZ, parcelles n^{os}539,542 et 543) fait l'objet d'une fermeture définitive à compter de la notification du présent arrêté et de la suppression des installations dans un délai de six mois.

Article 3 :
En conséquence, M. Bruno VERICEL, gérant de la société VERICASSE de Roanne est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses périssables ou gênantes se trouvant sur l'installation en vertu de l'article R.512-73 du code de l'environnement,

En vertu de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, M. Bruno VERICEL, gérant de la société VERICASSE de Roanne est tenu d'indiquer à compter de l'arrêt de l'exploitation les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site.

a) Ces mesures qui devront être transmises en préfecture et aux services de l'inspection des installations classées dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie o u d'explosion ,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

b) L'évacuation ou l'élimination totale des déchets présents sur le site, devra intervenir dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, M. Bruno VERICEL, gérant de la société VERICASSE de Roanne doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Article 4 :
En cas de non respect des articles 2 et 3 du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L.514-2 du code de l'environnement et des sanctions pénales de l'article L.514-9 du code de l'environnement.

Article 5 :
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 :
Monsieur le sous-préfet de ROANNE, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des installations classées, Madame le maire de ROANNE et Monsieur le maire de RIORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairies où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée d'un mois en mairies, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 30 AOUT 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur Bruno VERICEL

Gérant de SARL VERICASSE

Châtain

42 470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY

- Monsieur le sous-préfet de ROANNE
- Madame le maire de ROANNE
- Monsieur le maire de RIORGES
- Dossier UT 42 - Sub 4
- Archives
- Chrono